

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Gestion des organismes de maintien à domicile

A R R Ê T É

Portant abrogation totale de l'autorisation
du service de portage de repas à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées
avec habilitation à l'aide sociale
géré par :

le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Martin-de-Crau
Résidence les Lauriers
5, rue de la Laure
B.P. 50001
13558 Saint-Martin-de-Crau cedex

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône, en date du 22 novembre 2007, donnant autorisation au CCAS de Saint-Martin-de-Crau pour la création d'un service de portage de repas à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées avec habilitation à l'aide sociale ;

Vu le procès-verbal de séance du 1^{er} juin 2022 du conseil d'administration du CCAS de Saint-Martin-de-Crau, retraçant la décision de mettre fin à l'activité du service de portage de repas à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que les usagers du service ont été accompagnés dans le choix d'un nouveau prestataire ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par les schémas départementaux en faveur des personnes handicapées et des personnes du bel âge ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de création du service du portage de repas à domicile pour personnes âgées et/ou personnes handicapées avec habilitation à l'aide sociale géré par le CCAS de Saint-Martin-de-Crau, sis Résidence les Lauriers, 5 rue de la Laure B.P. 50001, 13558 Saint-Martin-de-Crau cedex, est abrogée totalement à compter du 1^{er} juillet 2022. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le 14 DEC. 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221214-22_28765-AR
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022